

A la

Section cinéma, Office fédéral de la culture

Secrétariats de l'ARC, du GARP, de la SFP, du ssfv, de l'ASITIS

Zurich, le 17 décembre 2004

Tournage prématuré de films documentaires: proposition en vue de trouver une nouvelle réglementation pour les dispositions sur l'encouragement (art. 11 al. 3 OECin)

Chère Astrid, Cher Marc,
Chers Collègues,

A son article 11 alinéa 3, l'ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma (OECin) prévoit qu'il n'est permis de commencer le tournage d'un film pour lequel une demande d'aide financière a été déposée qu'après que la décision relative à cette demande a été prise par la Confédération. Les autorisations de début de tournage prématuré ne peuvent être accordées par la section du cinéma que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'un événement irrévocable mais important pour le film a lieu avant le début autorisé du tournage. L'OFC veut ainsi s'assurer que des travaux susceptibles d'avoir des conséquences financières et/ou de mettre les commissions d'aide devant un fait accompli n'aient pas commencé. Pour un projet de film de fiction, cela a un sens. Pour l'essence d'un film documentaire mais aussi pour sa structure de financement, cette règle va à fins contraires. Nous savons du reste tous que cette règle est régulièrement contournée au moyen de "techniques" diverses. (Selon nos propres recherches, les commissions cantonales d'aide n'ont pas de problème avec le tournage anticipé des documentaires et ne connaissent pas de réglementation comparable.)

Pour les films documentaires, l'interdiction de tourner avant le dépôt de la demande empêche de travailler sérieusement. Comme on le sait, le tournage d'un documentaire ne peut souvent pas être concentré sur une période précise, puisque ce tournage constitue le plus souvent un processus de longue durée fait de diverses phases. Il arrive aussi régulièrement que les premiers tours de manivelle s'imposent très tôt, au moment de l'élaboration d'un sujet, et qu'il serait irresponsable de ne pas enregistrer certaines scènes qui pourraient prendre de l'importance. Souvent, dans un projet de film documentaire, il n'existe même aucun commencement bien défini du tournage, parce que la collecte de matériel et la réaction aux événements font partie d'un processus permanent. Or une telle méthode de travail, qui a en particulier donné le jour aux documentaires les plus aboutis de l'histoire du cinéma, interdit l'accès à l'encouragement de la Confédération.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous suggérons de chercher ensemble de nouvelles règles, compatibles avec la manière de réaliser un projet de documentaire mais qui pour autant ne mettraient pas sous pression les commissions d'aide. On peut imaginer ou bien une clause d'exception pour les films documentaires, ou bien la suppression pure et simple de la disposition en vigueur. Dans les deux cas, il faudrait se tenir au principe suivant: "Qui tourne prématurément le fait à ses propres risques". De même, il faudrait dans les deux cas indiquer lors du dépôt de la demande d'aide financière si du matériel a déjà été recueilli et indiquer dans le budget les investissements financiers/personnels qui ont été le cas échéant consentis par anticipation.

Nous prions la section du cinéma de mettre cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de branche, dans le but d'ébaucher une solution qui facilite d'une part le travail effectif des documentaristes et puisse d'autre part être soumise pour décision aux organes compétents.

Veuillez agréer, Chère Astrid, Cher Marc, Chers Collègues, nos cordiales salutations.

Matthias von Gunten, président

Jris Bischof, secrétariat général